|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/12 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  16 février 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante et unième session**

Genève, 8-12 mai 2017

Point 10 de l’ordre du jour provisoire

**Règlements no 17 (Résistance des sièges)**

Proposition de complément 4 à la série 08 d’amendements   
au Règlement no 17 (Résistance des sièges)

Communication de l’expert de l’Association européenne   
des fournisseurs de l’automobile[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA), vise à préciser les essais applicables aux sièges avec et sans appuie-tête. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphes 6.4.3.2 et 6.4.3.3*, modifier comme suit :

« 6.4.3.2 On détermine la ligne de référence déplacée en utilisant le mannequin mentionné à l’annexe 3 du présent Règlement et en appliquant à la partie simulant le dos une force initiale produisant un moment de 37,3 daNm autour du point R, vers l’arrière. **En cas d’essai simultané, le moment vers l’arrière sera appliqué à chaque place assise qu’elle soit ou non équipée d’appuie-tête**.

6.4.3.3 À l’aide d’une tête sphérique de 165 mm de diamètre, on applique perpendiculairement à la ligne de référence déplacée et à une distance de 65 mm au-dessous du sommet de l’appuie-tête, une force initiale produisant un moment de 37,3 daNm autour du point R, la ligne de référence étant maintenue dans sa position déplacée conformément au paragraphe 6.4.3.2 ci‑dessus. **En cas** **d’essai simultané, le moment sera appliqué à chaque appuie-tête**. ».

*Paragraphes 6.4*.*3.6*, modifier comme suit :

« 6.4.3.6 Pour contrôler l’efficacité de l’appuie-tête, on augmente la force initiale prévue aux paragraphes 6.4.3.3 et 6.4.3.3.2 jusqu’à une valeur de 89 daN, à moins que la rupture du siège ou du dossier n’intervienne auparavant. **À la demande du fabricant, la force mentionnée au paragraphe 6.4.3.2 est accrue simultanément jusqu’à 53 daNm pour les places assises sans appuie-tête seulement afin de permettre le respect simultané des paragraphes 5.15 et 6.2.** ».

II. Justification

1. L’essai de l’efficacité des appuie-tête du paragraphe 6.4 n’est pas effectué de la même manière dans les différents laboratoires d’homologation de type lorsque qu’il s’agit de banquettes comportant des places assises avec et sans appui-tête. La présente proposition vise à harmoniser les procédures d’essai en permettant des alternatives à la demande du fabricant.

2. Essai simultané sur une banquette avec trois places assises et deux appuie-tête ; dans la présente proposition il est précisé qu’un moment de 3 x 373 Nm doit être appliqué sur les dossiers des sièges et de 2 x 373 Nm aux appuie-tête :

a) Si le fabricant souhaite satisfaire aux prescriptions d’essai du paragraphe 6.2 (résistance du dossier) en effectuant l’essai de l’efficacité des appuie-tête du paragraphe 6.4, il doit choisir d’appliquer une force de 53 daNm à chacun des dossiers de siège et une force de 89 daN à chacun des appuie-tête. Dans ce cas un seul essai doit être effectué.

b) Si le fabricant choisit de ne pas appliquer une force de 53 daNm au cours de l’essai du paragraphe 6.4, il faut effectuer l’essai de résistance du dossier du paragraphe 6.2 en plus de l’essai du paragraphe 6.4.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)